



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 22 avril 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assiste à la séance : Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H15

CHAMPIONNAT NATIONAL

1884.2 MATCH US LUZENAC / SC AMIENS DU 05/03/2010 – CRACHAT SUR OFFICIEL PAR SUPPORTER DU CLUB VISITEUR.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 22 avril 2010 à 15h15, de :

*Messieurs :

- ☞ HAMEL Johan, arbitre de la rencontre
- ☞ GROSBOST Mathieu, arbitre assistant n°2
- ☞ BARREAULT Jean-Jacques, délégué au match
- ☞ MOREL Gilbert, secrétaire du club du SC Amiens
- ☞ HAMADI Charly, responsable-sécurité du club du SC Amiens

Régulièrement convoqués.

Monsieur Bernard CHANET n'ayant pris part ni aux débats, ni aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'un groupe d'une dizaine de supporters du club du SC Amiens s'est déplacé à Luzenac par ses propres moyens et de façon imprévisible pour assister à cette rencontre,

Considérant qu'à leur arrivée au stade, lesdits supporters ont été isolés dans une partie inoccupée des tribunes,

Considérant qu'à la 89^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre-assistant n°2 de la rencontre a été atteint à la tête par un crachat, ce qu'il convient de qualifier de projectile non-dangereux, en ce qu'il ne peut par sa nature porter atteinte à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que l'auteur de ce crachat est un supporter du club visiteur,

Considérant que les organisateurs de la rencontre ont immédiatement procédé à l'évacuation du groupe de supporters du SC Amiens, occasionnant un arrêt de la rencontre de huit minutes,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables des désordres causés par leurs joueurs, dirigeants ou supporters avant, pendant et après la rencontre,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du SC Amiens :

Un retrait de d'un point ferme au classement et une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, transmet le dossier à la CFCNSM pour application de cette décision.

AUDITION 15H45

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3763.2 MATCH AS VENISSIEUX MINGUETTE / SO CHAMBERY DU 06/03/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 22 avril 2010 à 15h45, de :

*Messieurs :

- ⇨ BELISSANT Patrick, délégué au match
- ⇨ LOUROUGNON Ange, joueur du club du SO Chambérien
- ⇨ DELY Olivier, entraîneur-adjoint du club SO Chambérien
- ⇨ INZIRILLO Joseph, président-délégué du club de l'AS Minguettes Vénissieux

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LOUROUGNON Ange du club du SO Chambérien a expressément désigné les individus étant à l'origine de la blessure qu'il a subie,

Décide de mettre l'affaire en délibéré.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2946.2 MATCH US MARIGNANE / SP TOULON VAR DU 27/03/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERAINS – MATCH ARRETE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 6 mai 2010 à 10h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊕ FEVRIER Emmanuel, arbitre de la rencontre,,
- ⊕ BOUGEAREL Jean-Claude délégué au match,
- ⊕ ABELLAN Alain, délégué accompagnateur,
- ⊕ POULAIN Ghislain, observateur principal,
- ⊕ TESTA Patrick, observateur adjoint,
- ⊕ VILORIA Patrick, président du club de l'US Marignane,,
- ⊕ LEGER Philippe, responsable sécurité du club de l'US Marignane,
- ⊕ MARINO Damien, dirigeant du club de l'US Marignane,
- ⊕ BATAILLE Pascal, président du club du SP Toulon.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3892.2 MATCH MARSEILLE CONSOLAT / US CORTENAISE DU 20/03/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS – MATCH ARRETE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 6 mai 2010 à 10h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊗ DELMIEIRE Yohan, arbitre de la rencontre,
- ⊗ DERZAKARIAN Arnaud, arbitre-assistant n°1,
- ⊗ SMITH John, arbitre-assistant n°2,
- ⊗ THIABAUD Rémy, délégué au match,
- ⊗ ALBERTINI Jacques, dirigeant du club de l'US Corte,
- ⊗ Le président du club de l'US Corte,
- ⊗ NASRI Salah, joueur du club de Marseille Consolat,
- ⊗ LOMBARD Jean, responsable-sécurité du club de Marseille Consolat,
- ⊗ ODET Stéphane, capitaine du club de Marseille Consolat,
- ⊗ Le président du club de Marseille Consolat.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3886.2 MATCH UA VALETTOISE / MARSEILLE CONSOLAT DU 13/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT BIBI ABDEL HALIM DU CLUB DE MARSEILLE CONSOLAT – POUR TENTATIVE DE COUP ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 6 mai 2010 à 11h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ SARLIN Anthony, arbitre de la rencontre,
- ☞ CHAIX Daniel, délégué au match,
- ☞ BIBI Abdel Halim, dirigeant du club de Marseille Consolat
- ☞ Un représentant du club de Marseille Consolat

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE

4439.1 MATCH LE HAVRE EDF GDF / CAEN ASSP DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR SANCHO LUC DU CLUB DU HAVRE EDF GDF – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KONATE Moussa du club du Mans UC a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SANCHO Luc du club du havre EDF GDF : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

NOUVEAUX DOSSIERS

COUPE DE FRANCE

5693.1 MATCH AS MONACO / RC LENS DU 13/04/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l'AS Monaco et du RC Lens de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 5 mai 2010 au plus tard.**

5694.1 MATCH US QUEVILLY / PARIS ST GERMAIN DU 14/04/2010 – JET DE PROJECTILES NON-DANGEREUX SUR AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de l'US Quevilly de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 5 mai 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4142.2 MATCH USL DUNKERQUE / ENTENTE SSG DU 17/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ALLIBERT ERIC DU CLUB DE L'USL DUNKERQUE – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE – EXCLUSION DU JOUEUR SERT GUILLAUME DU CLUB DE L'ENTENTE SSG – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SERT Guillaume du club de l'Entente SSG s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SERT Guillaume du club de l'Entente SSG : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre, le joueur ALLIBERT Eric du club de l'USL Dunkerque reste suspendu à titre conservatoire et ce jusqu'à décision à intervenir dans l'attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

4749.2 MATCH VESOUL HS / FC MULHOUSE DU 17/04/2010 – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de Vesoul HS et du FC Mulhouse de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 5 mai 2010 au plus tard.**

2821.2 MATCH VENDEE LES HERBIERS / LE MANS UC DU 17/04/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR FERNANDEZ THOMAS DU CLUB DE VENDEE LES HERBIERS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur FERNANDEZ Thomas du club de Vendée Les Herbiers de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 5 mai 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3436.2 MATCH ENTENTE SSG / CMS OISSEL DU 17/04/2010 – PROPOS INJURIEUX ET MENACANTS, INTRODUCTION D'UNE ARME BLANCHE DANS L'ENCEINTE DU STADE PAR LE JOUEUR TEGDA YANA DU CLUB DE L'ENTENTE SSG.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur TEGDA Yana du club de l'Entente SSG de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 5 mai 2010 au plus tard.**

3440.2 MATCH PACY VALLEE D'EURE / EVREUX FC DU 18/04/2010 – ALTERCATION ENTRE LE JOUEUR DILLAIN DRAMANE DU CLUB D'EVREUX FC ET L'ENTRAINEUR LECLERC PHILIPPE DU CLUB DE PACY VALLEE D'EURE A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur DILLAIN Dramane du club d'Evreux FC et à l'entraîneur LECLERC Philippe du club de Pacy Vallée d'Eure de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 5 mai 2010 au plus tard.**

3917.2 MATCH FC CALVI / TRINITE SP FC DU 17/04/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT NAVARRO RENE DU CLUB DU FC CALVI – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – EXCLUSION DU JOUEUR KACED ANTHONY DU CLUB DE TRINITE SP FC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le dirigeant NAVARRO René du club du FC Calvi a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

D'autre part,

Considérant que le joueur KACED Anthony du club de Trinité SP FC a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.7.I.A, du Chapitre II – article 2.3.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant NAVARRO René du club du FC Calvi :

Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 26 avril 2010.

☞ Le joueur KACED Anthony du club de Trinité SP FC:

Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3918.2 MATCH UA VALETTOISE / OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU 17/04/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS MATTEI MICKAËL DU CLUB DE L’UA VALETTOISE ET FISCHETTI SEBASTIEN DU CLUB DE L’OLYMPIQUE DE MARSEILLE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR MANGO SENAH DU CLUB DE L’OLYMPIQUE DE MARSEILLE – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU JOUEUR SCHIANCHI EMMANUEL DU CLUB DE L’OLYMPIQUE DE MARSEILLE – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DE L’ENTRAÎNEUR FLOS MICHEL DU CLUB DE L’OLYMPIQUE DE MARSEILLE – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS ADVERSAIRE – EXCLUSION DU DIRIGEANT TURRI LOUIS DU CLUB DE L’UA VALETTOISE – POUR ALTERCATION AVEC LE JOUEUR NOURI AHMED DU CLUB DE L’OLYMPIQUE DE MARSEILLE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur MANGO Senah du club de l’Olympique de Marseille s’est rendu coupable d’une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

En second lieu,

Considérant que le joueur SCHIANCHI Emmanuel du club de l’Olympique de Marseille a été exclu par l’arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l’encontre d’un joueur adverse, en mettant en danger l’intégrité physique de ce dernier par son excès d’engagement,

Considérant que l’intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

En troisième lieu,

Considérant que le joueur FISCHETTI Sébastien du club de l’Olympique de Marseille a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l’intéressé était précédemment sous le coup d’un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – article 1.2, 1.3 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur MANGO Senah du club de l’Olympique de Marseille : Deux matchs de suspension ferme dont l’automatique.
- ☞ Le joueur FISCHETTI Sébastien du club de l’Olympique de Marseille: Le match automatique + Un match avec sursis.
- ☞ Le joueur SCHIANCHI Emmanuel du club de l’Olympique de Marseille : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Par ailleurs, décide que le joueur MATTEI Mickaël du club de l’UA Valettoise reste suspendu à titre conservatoire à compter du 18 avril 2010 et ce jusqu’à décision à intervenir, et lui demande, ainsi qu’au joueur NOURI Ahmed du club de l’Olympique de Marseille, au dirigeant TURRI Louis du club de l’UA Valettoise et à l’entraîneur FLOS Michel du club de l’Olympique de Marseille, de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) **le mercredi 5 mai 2010 au plus tard.**

3922.2 MATCH AS FURIANI AGLIANI / AVS GARDANNAISE DU 17/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CASANOVA LOUIS ANTOINE DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE – EXCLUSION DU JOUEUR PIERNAVIEJA SEBASTIEN DU CLUB DE L'AVS GARDANNAISE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PIERNAVIEJA Sébastien du club de l'AVS Gardannaise a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PIERNAVIEJA Sébastien du club de l'AVS Gardannaise : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre, le joueur CASANOVA Louis Antoine du club de l'AS Furiani Agliani reste suspendu à titre conservatoire et jusqu'à décision à intervenir dans l'attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

3923.2 MATCH AC AJACCIO / RAPID OM MENTON DU 17/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR COTONI ALEXANDRE DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU CASABIANCA CHRISTOPHE DU CLUB DE L'AC AJACCIO – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur COTONI Alexandre du club de l'AC Ajaccio a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant, d'autre part, que le joueur CASABIANCA Christophe du club de l'AC Ajaccio a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur COTONI Alexandre du club de l'AC Ajaccio: Le match automatique + Un match avec sursis.

☞ Le joueur CASABIANCA Christophe du club de l'AC Ajaccio : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4039.2 MATCH FCB ARCACHON / UAM COGNAC DU 17/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR WILLIAMS JACQUES DU CLUB DU FCB ARCACHON – POUR 2ND AVERTISSEMENT EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ALLICOT SERGE DU CLUB DU FCB ARCACHON – POUR PROPOS BLESSANTS REPETES ENVERS OFFICIELS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur WILLIAMS Jacques du club du FCB Arcachon a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

Considérant, d'autre part, que le joueur ALLICOT Serge du club du FCB Arcachon a été exclu pour avoir tenu de façon répétée des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.6.B et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur WILLIAMS Jacques du club du FCB Arcachon : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ L'entraîneur ALLICOT Serge du club du FCB Arcachon : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4281.2 MATCH FC ST LO / USSA VERTOU DU 17/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DESPLANQUES GUILLAUME DU CLUB DU FC ST LO – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU JOUEUR DEMOUY ROLILY DU CLUB DU FC ST LO – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur DESPLANQUES Guillaume du club du FC St Lo s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant, d'autre part, que le joueur DEMOUY Rolily du club du FC St Lo a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.3 et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DESPLANQUES Guillaume du club du FC St Lo: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur DEMOUY Rolily du club du FC St Lo : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1368.2 MATCH HENIN BEAUMONT FC / ES CORMELLES DU 18/04/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE DEGORGUE CELIA DU CLUB D’HENON BEAUMONT FC – POUR COUP ENVERS JOUEUSE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse DEGORGUE Célia du club d’Hénon Beaumont FC a été exclue pour avoir asséné un coup à une adversaire, sans la blesser, à l’occasion d’une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse DEGORGUE Célia du club d’Hénon Beaumont FC : Quatre matchs de suspension ferme dont l’automatique.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d’Appel devant la Commission Supérieure d’Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l’article 10 du Règlement Disciplinaire et à l’annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.